

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/7/2008 15:16:41

LES FONCTIONS

Les attachés des systèmes d'information et de communication forment un corps de fonctionnaires classés dans la catégorie A. Ils sont principalement chargés, à l'administration centrale, de fonctions d'encadrement à la direction des systèmes d'information, de fonctions de direction de projets et d'équipes, ainsi que de fonctions d'expertise et d'ingénierie au sein de cette direction.

À l'étranger, ils peuvent être appelés, en tant que de besoin, à diriger un centre régional d'assistance aux systèmes d'information et de communication (CRASIC).

Ils assurent la sécurité des moyens de traitement de l'information et des moyens de communication du ministère des affaires étrangères et européennes.

Les attachés des systèmes d'information et de communication sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications, de quelque nature qu'elles soient, dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. La violation du serment est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

LA RÉmunération La rémunération mensuelle nette, calculée sur la base du 1er échelon est de 1910,56,- (primes incluses) au 23 novembre 2007.

Au traitement indiciaire s'ajoutent :

À l'administration centrale, des primes et indemnités supplémentaires ;
À l'étranger, une indemnité de résidence variable suivant le pays d'affectation, et qui peut conduire à doubler - voire tripler - le traitement de grade ;
À l'administration centrale et à l'étranger, le cas échéant, des majorations familiales. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR**

Le candidat aux concours donnant accès au corps des attachés des systèmes d'information et de communication doit remplir les conditions exigées par le statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire :

1° posséder la nationalité française ou celle d'un état membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; (*)

2° jouir de ses droits civiques ;

3° ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

4° se trouver en position régulière au regard du code du service national :

elle la conforme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :

ART. L. 113-4 Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisé à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. Elle peut procéder à la régularisation de sa

situation en se faisant recenser à•.

A cet Ågard, il convient de noter que, conformÃ©ment à lâ€™article L. 112-1 du code du service national, lâ€™obligation de recensement est Åtendue, à compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes nÃ©es aprÃ's le 31 dÃ©cembre 1982.

5° remplir les conditions dâ€™aptitude physique exigÃ©es pour exercer dans la fonction publique.

(*) Cependant, les ressortissants des Etats membres de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie à lâ€™accord sur lâ€™Espace Åconomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration suisse, sâ€™ils sont nommÃ©s dans le corps des attachÃ©s des systÃ“mes dâ€™information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas sÃ©parables de lâ€™exercice de la souverainetÃ© ou comporte une participation directe ou indirecte à lâ€™exercice des prÃ©rogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mÃªmes restrictions.

En application de lâ€™ordonnance 2005-901 du 2 aoÃ»t 2005, il nâ€™y a plus de conditions dâ€™Ã¢ge pour prÃ©senter ce concours.

En outre, les candidats doivent observer les conditions particuliÃ“res relatives au concours auquel ils se proposent de participer : À À. **CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de lâ€™un des diplÃ“mes suivants : La rÃ©munÃ©ration mensuelle nette, calculÃ©e sur la base du 1er Åchelon est de 1910,56 â,- (primes incluses) au 23 novembre 2007.

Au traitement indiciaire s'ajoutent :

À. À l'administration centrale, des primes et indemnitÃ©s supplÃ©mentaires ;

À. À l'Ã©tranger, une indemnitÃ© de rÃ©sidence variable suivant le pays d'affection, et qui peut conduire à doubler - voire tripler - le traitement de grade ;

À. À l'administration centrale et à l'Ã©tranger, le cas ÅchÃ©ant, des majorations familiales. À **CONDITIONS GÃ‰NÃ‰RALES Dâ€™ADMISSION À CONCOURIR**

Le candidat aux concours donnant accès au corps des attachÃ©s des systÃ“mes dâ€™information et de communication doit remplir les conditions exigÃ©es par le statut gÃ©nÃ©ral des fonctionnaires, câ€™est-à -dire :

1° possÃ©der la nationalitÃ© franÃ§aise ou celle dâ€™un Åtat membre de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie à lâ€™accord sur lâ€™Espace Åconomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration suisse ; (*)

2° jouir de ses droits civiques ;

3° ne pas avoir de mentions incompatibles avec lâ€™exercice des fonctions au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

4° se trouver en position rÃ©gulière au regard du code du service national :

â€œ la rÃ©forme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :

â€œ ART. L. 113-4 Avant lâ€™Ã¢ge de vingt-cinq ans, pour Åtre autorisÃ© à sâ€™inscrire aux examens et concours soumis au contrÃ“le de lâ€™autoritÃ© publique, la personne assujettie à lâ€™obligation de recensement doit Åtre en rÃ©gle avec cette obligation. Elle peut procÃ©der à la rÃ©gularisation de sa

situation en se faisant recenser à•.

A cet Ågard, il convient de noter que, conformÃ©ment à lâ€™article L. 112-1 du code du service national, lâ€™obligation de recensement est Åtendue, à compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes nÃ©es aprÃ's le 31 dÃ©cembre 1982.

5° remplir les conditions dâ€™aptitude physique exigÃ©es pour exercer dans la fonction publique.

(*) Cependant, les ressortissants des Etats membres de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie à lâ€™accord sur lâ€™Espace Åconomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration

suisse, sauf qu'ils sont nommés dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas comparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

En application de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, il n'y a plus de conditions d'âge pour présenter ce concours.

En outre, les candidats doivent observer les conditions particulières relatives au concours auquel ils se proposent de participer : **A. CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :
a) une licence ou un diplôme homologué au niveau II.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.

Cette commission est composée :

A. du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, président ;

A. du directeur des enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de son représentant ;

A. un directeur d'administration centrale nommé par arrêté du Premier ministre ou de son représentant.

b) un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne qui peuvent être autorisés à concourir au vu de l'avis d'une commission qui statue sur l'assimilation de leurs diplômes aux diplômes nationaux (décret n° 94-741 du 30 août 1994).

Remarque : sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes : les parents et mères de famille relevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 - J.O. du 8 avril 1981).

A. CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents des organisations internationales intergouvernementales en activité, en détachement, en congé parental, en congé de formation ou accomplissant leur service national à la date de clôture des inscriptions (ce qui exclut les agents en disponibilité) et comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la démission de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité). **NATURE DES PREUVES**

I - CONCOURS EXTERNE :

A - Preuves nécessaires d'admissibilité :

1 - Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier à caractère scientifique et technique permettant de vérifier les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse du candidat dans les domaines scientifique et technique, ainsi que son aptitude à dégager des conclusions et à formuler des propositions (durée : 3 heures ; coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10/20).

6/20). À 2 - %preuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :

Â.Â Réseaux et Télécommunications

Â·Â Informatique

Architecture et systèmes

(durée : 4 heures ; coefficient : 5 ; note éliminatoire : 8/20)

Cette preuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :

Le programmeur de système d'exploitation : dans ce cas, la preuve sera une durée de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour la acquisition des droits à cette qualification devra être au moins égale à 10/20 ;

analyste : dans ce cas, la preuve sera d'une durée de six heures et la note entrant en ligne de compte pour l'acquisition des droits à cette qualification devra être au moins

©gale 10/20.

3 - Une preuve technique mineure, au choix du candidat, parmi les une des options non choisies à la preuve technique majeure ci-dessus (durée : 2 heures ; coefficient : 3 ; note déliminatoire : 8/20).

Cette preuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de système d'exploitation, concurremment avec la preuve technique majeure ci-dessus, sous réserve que la note obtenue soit au moins égale à 10/20. **B - %preuves orales d'admission :**

1 - Conversation avec le jury sur un sujet ou un texte en franÃ§ais dÃ©ordre scientifique et technique tirÃ© au sort, aprÃ¨s 30 minutes de prÃ©paration, permettant de vÃ©rifier les capacitÃ©s du candidat Ã rÃ©pondre aux exigences scientifiques et techniques de ses futures fonctions et permettant dÃ©apprÃ©cier la personnalitÃ© et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de dÃ©part un exposÃ© dÃ©une durÃ©e de dix minutes (durÃ©e totale : 30 minutes ; coefficient : 6 ; note Ã©liminatoire : Les candidats ayant demandÃ©, lors de leur inscription, la reconnaissance dÃ©une qualification informatique soit dÃ©analyste, soit de programmeur de systÃ“me dÃ©exploitation devront obtenir une note au moins Ã©gale Ã 10/20.Â 2 - Ã‰preuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera Ã caractÃ“re gÃ©nÃ©ral sur un sujet liÃ© aux techniques dÃ©information) rÃ©digÃ© dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littÃ©ral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (prÃ©paration : 20 minutes ; durÃ©e : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note Ã©liminatoire :

C - \tilde{A} % preuve facultative :

Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander de subir une preuve orale facultative de caractére juridique. Seuls comptent les points au dessus de 10 sur 20 (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 1).

II - CONCOURS INTERNE :

A - %preuves crites d'admissibilité :

1 - RÃ©daction d'une note de synthèse Ã partir d'un dossier Ã caractÃ©re scientifique et technique permettant de valorifier les qualitÃ©s d'expression, d'analyse et de synthèse du candidat dans les domaines scientifique et technique ainsi que son aptitude Ã dÃ©gager des conclusions et Ã formuler des propositions (durÃ©e : 3 heures ; coefficient : 4 ; note Ã©liminatoire :

2 - Å‰preuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :

Axes et thématiques

· informatique

· architecture et systÃ“me

(durÃ“e : 4 heures ; coefficient : 5 ; note Ã©liminatoire : Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulÃ“e lors de son inscription, Ã la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :

· programmeur de systÃ“me dÃ“exploitation : dans ce cas, lÃ©preuve sera dÃ“une durÃ“e de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour lÃ©acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20 ;

· analyste : dans ce cas, lÃ©preuve sera dÃ“une durÃ“e de six heures et la note entrant en ligne de compte pour lÃ©acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20.

3 - Ã‰preuve technique mineure, au choix du candidat, parmi lÃ©une des options non choisies Ã lÃ©preuve technique majeure ci-dessus (durÃ“e : 2 heures ; coefficient : 3 ; note Ã©liminatoire :

Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulÃ“e lors de son inscription, Ã la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de systÃ“me dÃ“exploitation, concurremment avec lÃ©preuve technique majeure ci-dessus, sous rÃ©serve que la note obtenue soit au moins Ã©gale Ã 10/20.

B - Ã‰preuves orales :

1 - Conversation avec le jury sur un sujet tirÃ© au sort, aprÃ©s 30 minutes de prÃ©paration, permettant de vÃ©rifier lÃ©aptitude et les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans la matiÃ“re choisie en option Ã lÃ©admissibilitÃ© (rÃ©seaux et tÃ©lÃ©communications, ou informatique, ou architecture et systÃ“me) et permettant dÃ“apprÃ©cier la personnalitÃ© et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de dÃ©part un exposÃ© dÃ“une durÃ“e de cinq minutes au maximum sur la situation et lÃ©expÃ©rience professionnelle du candidat (durÃ“e totale : 30 minutes ; coefficient : 6). Toute note infÃ©rieure Ã 8 sur 20 est Ã©liminatoire.

Les candidats ayant demandÃ©, lors de leur inscription, la reconnaissance dÃ“une qualification informatique soit dÃ“analyste, soit de programmeur de systÃ“me dÃ“exploitation devront obtenir une note au moins Ã©gale Ã 10/20.

2 - Ã‰preuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera Ã caractÃ“re gÃ©nÃ©ral sur un sujet liÃ© aux techniques dÃ“information) rÃ©digÃ© dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littÃ©ral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (prÃ©paration : 20 minutes ; durÃ“e : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note Ã©liminatoire :

C - Ã‰preuve facultative :

Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander Ã subir une Ã©preuve orale facultative Ã caractÃ“re juridique. Seuls sont pris en compte les points au dessus de 10 sur 20 (prÃ©paration : 30 minutes ; durÃ“e : 30 minutes ; coefficient : 1). Ã